



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques**

DDT/SSR n°2019-1121

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)
DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°F08418P0058 du 24 septembre 2018, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPR à une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté
Vu la présentation du projet de périmètre d'étude du PPR en mairie en date du 28 janvier 2019,
Vu les observations de la commune en date du 28/02/2019,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Savoie :

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit sur la commune de La Plagne Tarentaise.

La prescription porte sur le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte dans les secteurs concernés sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain.

Les risques liés aux inondations de l'Isère, traités dans le PPRi « Tarentaise Médiane » approuvé par arrêté préfectoral du 09/11/2016, ne sont pas pris en compte.

Article 3 – Désignation du service instructeur

La DDT est désignée service instructeur. Elle associera la sous-préfecture concernée et pourra solliciter l'expertise technique du RTM.

Article 4 – Association des collectivités :

La DDT animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune et les établissements intercommunaux concernés lors de l'élaboration du PPR.

Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques naturels. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Article 5 – Concertation avec le public :

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Le projet de PPR sera soumis à enquête administrative puis à enquête publique.

Article 6 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de La Plagne Tarentaise, au président de l'APTV (établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT) dont le territoire est inclus en partie dans le périmètre du projet de plan), au président de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime, au président du Conseil Départemental de la Savoie, à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours à la mairie de La Plagne Tarentaise.

Il sera affiché pendant une durée de 30 jours en mairie.

Il sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la Plagne Tarentaise,
- au siège de l'APTV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DS/SIDPC,
- à la direction départementale des territoires – SSR.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal diffusé dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en département à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne>

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 – Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Albertville et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 02 SEP. 2019

Le Préfet,


Louis LAUGIER